

Liberté Égalité Fraternité

Division des Personnels Enseignants DPE – Cellule RH intégrée

Affaire suivie par : Sabrina Biais Sauvetre Mél : <u>dpe.detachement@ac-poitiers.fr</u>

22 rue Guillaume VII Le Troubadour CS 40625 86022 Poitiers Cedex

Direction des Ressources Humaines

Poitiers, le 19 décembre 2024

Monsieur le recteur

A

Mesdames et Messieurs les inspecteurs d'académie, directeurs académiques des services départementaux de l'éducation nationale Mesdames et Messieurs les chefs d'établissement Mesdames et Messieurs les personnels enseignants S/c de mesdames et messieurs les directeurs académiques, directeurs des services départementaux de l'Education Nationale Mesdames et Messieurs les IA IPR, IEN-ET/EG/IO

Objet : Détachement de fonctionnaire de catégorie A dans le corps des personnels enseignants des premiers et seconds degrés, des personnels d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale relevant du ministère chargé de l'éducation nationale – Rentrée 2025

Texte de référence.: Code général de la fonction publique; loi n° 2016-483 du 20-4-2016 modifiée; décret n° 70-738 du 12-8-1970 modifié; décret n° 72-580 du 4-7-1972 modifié; décret n° 72-581 du 4-7-1972 modifié; décret n° 80-627 du 4-8-1980 modifié; décret n° 85-986 du 16-9-1985 modifié; décret n° 90-255 du 22-3-1990 modifié; décret n° 90-680 du 1-8-1990 modifié; décret n° 92-1189 du 6-11-1992 modifié; décret n° 2004-592 du 17-6-2004 modifié; décret n° 2010-311 du 22-3-2010 modifié; décret n° 2010-570 du 28-5-2010 modifié; décret n° 2013-768 du 23-8-2013 modifié; décret n° 2017-120 du 1-2-2017; arrêté du 28-8-1990; circulaire fonction publique du 19-11-2009 relative aux modalités d'application de la loi n° 2009-972; circulaire fonction publique du 15-4-2011; relatives aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des états membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie de l'accord sur l'espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française. Lignes directrices de gestion ministérielles relatives à la mobilité en date du 25-10-2021. La note de service du 31-10-2023 est abrogée.

NOR: MENH2428155N - Note de service du 10/12/2024

La présente circulaire s'inscrit dans le cadre des lignes directrices de gestion qui rappellent les modalités de mise en œuvre des détachements Elle a pour objet de préciser les règles spécifiques et les procédures applicables à l'accueil en détachement des personnels ainsi que le calendrier des opérations pour l'année 2025.

1.Dispositions communes:

Les demandes de détachement sont prises en compte au regard des besoins d'enseignement déterminés en fonction des capacités offertes à l'issue des concours, du mouvement interdépartemental pour les personnels enseignants du 1er degré et de la phase interacadémique du mouvement national à gestion déconcentrée pour les personnels enseignants et d'éducation du 2nd degré ainsi que pour les psychologues de l'éducation nationale.

L'administration s'assure que les compétences et les connaissances des candidats sont en adéquation avec les fonctions postulées. La procédure d'examen des candidatures permet de vérifier que les candidats présentent, outre les conditions réglementaires requises, les garanties suffisantes en termes de formation initiale et continue et une réflexion mûrie sur leur projet d'évolution professionnelle. Un projet mûri se caractérise par une forte motivation et une bonne connaissance des compétences attendues.

Le détachement dans un corps du 2nd degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté de la ministre en charge de l'éducation nationale dans les conditions rappelées dans les lignes directrices de gestion ministérielle (cf. II.2.1).

Le détachement dans un corps du 1er degré, son renouvellement et l'intégration dans ce corps sont prononcés par arrêté du DASEN.

Les fonctionnaires en position de détachement bénéficient du principe de la double carrière. Ce principe implique une reconnaissance mutuelle des promotions obtenues en position de détachement. Ainsi, les avancements obtenus dans un corps ou cadre d'emploi lors de cette période de détachement sont pris en compte dans l'autre corps ou cadre d'emploi, à l'expiration du détachement, dès lors que cette prise en compte garantit un reclassement plus favorable à l'agent.

Les personnels détachés sont affectés en fonction des besoins du service sur tout poste au sein du département (1^{er} degré) ou de l'académie (2nd degré). Ils ne sont pas autorisés à participer aux opérations de mobilité inter-intra départemental (1^{er} degré) ou inter-intra-académique (2nd degré) durant leur période de détachement.

2.L'accueil en détachement des fonctionnaires de catégories A

Les candidatures sont entièrement dématérialisées et s'inscrivent dans un calendrier national impératif.

Calendrier du dispositif:

1

Candidature pour une entrée en détachement

Du 13 janvier au 7 février 2025 inclus

Les fonctionnaires de catégorie A déposent leur candidature dans l'application PEGASE, en joignant les pièces justificatives demandées ainsi que l'annexe 5 avec le visa de son supérieur hiérarchique

Pour les personnels enseignants du 2nd degré, d'éducation PsyEn, les personnels ATSS : le **recteur de l'académie** dont ils relèvent

Pour les enseignants du 1er degré : le **DASEN** du département dont ils relèvent

Les fonctionnaires exerçant dans un autre ministère ou autre fonction publique : le supérieur hiérarchique ou l'autorité de gestion compétente

Point de vigilance : L'annexe 5 avec l'avis du supérieur hiérarchique doit être déposée sur l'application PEGASE jusqu'au 7 février 2025.

Etude des candidatures

Du 12 février au 12 mars 2025

- 2 Les DSDEN (1er degré) et Rectorat (2nd degré), étudient la recevabilité des candidatures, recueillent l'avis des corps d'inspection et organise la commission académique.
- Transmission des demandes d'entrée en détachement

Le 4 avril 2025 au plus tard

Les services académiques transmettent les demandes avec un avis favorable du recteur, à la DGRH.

Transmission des demandes intégrations, maintien

Le 23 mai 2025 au plus tard

- Les services académiques transmettent les demandes de maintien, de renouvellement et fin de détachement ou d'intégration dans le corps d'accueil.
- 5 Instruction des demandes par la DGRH

Avril et mai 2025

La DGRH instruit les demandes d'entrée en détachement transmis par l'académie de Poitiers.

Décisions ministérielles

A partir du 5 juin 2025

- 6 La DGRH communique au rectorat les décisions ministérielles.
 - Pour le 1^{er} degré, les DSDEN transmettent les décisions ministérielles et les arrêtés.

Pour le 2nd degré, la cellule RH de la DPE transmet les décisions ministérielles et les arrêtés.

7 Affectation

A partir du 15 juillet 2025

Les services académiques communiquent à l'agent son lieu d'affectation pour l'année scolaire 2025-2026.

Début du détachement

Le 1er septembre 2025

Le détachement débute au 1er septembre 2025.

Conditions de recrutement :

Les fonctionnaires titulaires de l'Etat, de la fonction publique territoriale ou hospitalière, ou des établissements publics qui en dépendent doivent remplir deux conditions cumulatives pour pouvoir être candidats :

les corps d'accueil et d'origine doivent être d'une part de catégorie A et d'autre part de niveau comparable, le niveau de comparabilité s'appréciant au regard des conditions de recrutement dans le corps, notamment des titres et diplômes requis, ou du niveau des missions définies par les statuts particuliers

les candidats au détachement doivent par ailleurs être titulaires des diplômes et qualifications énoncés ci-après au 1er septembre 2025

septembre 2025.	CORPS D'ORI	GINE
	CORPS D'ORIGINE Personnels enseignants, d'éducation	
Corps d'accueil	et psyEN titulaires relevant du ministère de l'éducation nationale (art. 61 du décret n° 2013-768 du 23 août 2013 relatif au recrutement et à la formation initiale de certains personnels enseignants, d'éducation et d'orientation relevant du ministre de l'éducation nationale)	Autres fonctionnaires titulaires de catégorie A (dont ressortissants de l'UE)
Professeur des écoles	Licence ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme	Master 2 ou équivalent + qualifications en natation et en secourisme
Professeur agrégé	Accès au corps impossible par la voie du détachement	Master 2 ou équivalent Accès au corps des professeurs agrégés, discipline EPS Master 2 ou équivalent + qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
Professeur certifié		31 = 2
	Licence ou équivalent	Master 2 ou équivalent
1	Enseignement général : Licence ou équivalent	Enseignement général: Master 2 ou équivalent
Professeur de lycée professionnel (PLP)	Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4	Spécialités professionnelles : Diplôme de niveau 5 (Bac + 2) + 5 ans de pratique professionnelle ou d'enseignement dans cette discipline ou Diplôme de niveau 4 (Bac) + 7 ans de pratique professionnelle dans les spécialités pour lesquelles il n'existe pas de diplôme supérieur au niveau 4
Professeur d'EPS (PEPS)	Licence STAPS ou équivalent	Master 2 ou équivalent + licence STAPS ou équivalent
	+ qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021	+ qualifications en sauvetage aquatique et en secourisme obtenues selon les modalités prévues par l'arrêté du 12 février 2019, modifié par l'arrêté du 13 juillet 2021
Conseiller principal d'éducation (CPE)	Licence ou équivalent Aucune condition de titre ou diplôme n'est exigée pour les professeurs de lycée professionnel	Master 2 ou équivalent
Psychologue de l' éducation nationale (Psy-EN)	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage) ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le	Licence de psychologie + master 2 de psychologie comportant un stage professionnel de 500 heures, soit 14 semaines (les candidats veilleront à communiquer l'annexe au diplôme ou le relevé de notes mentionnant la validation de ce stage)
	Décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)	ou Autre(s) diplôme(s) dont la liste figure dans le décret n° 90-255 du 22 mars 1990 (liste des diplômes permettant de faire usage du titre de psychologue)

Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International.

Comparabilité des missions : cas dérogatoire :

La modification des conditions de recrutement prévue par le décret n° 2021-1335 du 14 octobre 2021 ne doit pas automatiquement représenter un obstacle au détachement. À titre d'exemple, un ingénieur d'études, recruté au niveau licence, peut voir sa demande de détachement dans le corps des professeurs certifiés examinée, au regard du niveau de ses missions.

Procédure de recrutement dématérialisée:

Les candidats au détachement saisissent leur candidature uniquement en ligne, dans l'application PEGASE, accessible depuis l'adresse suivante :

https://i-dgrh2-app.adc.education.fr/pegase

Ces candidatures devront impérativement avoir été saisies du 13 janvier 2025 au 7 février 2025 inclus.

Aucun dossier de candidature ne doit être transmis par voie postale.

Les candidats sont invités à prendre l'attache des services déconcentrés pour toute demande d'information relative au dispositif de détachement ou toute modification de dossier saisi dans l'application.

Informations spécifiques aux candidats relative à la procédure de recrutement :

- Annexe 2 : concerne les enseignants du 1er degré souhaitant postuler vers le 2nd degré
- Annexe 3 : concerne les enseignants du 2nd degré souhaitant postuler vers le 1^{er} degré
- Annexe 4 : concerne les personnels de catégorie A extérieurs aux corps enseignants du ministère de l'éducation nationale

Pour les personnels du 1er degré,

DSDEN 16: personnels16@ac-poitiers.fr

DSDEN 17: dpe.ia17@ac-poitiers.fr

DSDEN 79: S3E-79@ac-poitiers.fr DSDEN 86: dpe5@ac-poitiers.fr

Pour les professeurs des écoles candidats au détachement dans le corps des enseignants du 2nd degré. d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale, l'avis sera émis par le DASEN du département dont ils relèvent. (annexe 5).

Les avis des directrices, directeurs d'écoles ou de l'inspectrice/inspecteur de l'éducation nationale ne seront pas requis et ne seront pas pris en compte.

Pour les personnels du 2nd degré, à l'adresse suivante : dpe.detachement@ac-poitiers.fr

Pour les personnels enseignants, d'éducation et les psychologues de l'éducation nationale candidats au détachement dans le corps des professeurs des écoles, cet avis sera émis par le recteur dont ils relèvent. (annexe 5)

Les avis des chefs d'établissement ou des corps d'inspection de la discipline d'origine ne seront pas recevables.

Point de vigilance :

- Candidatures multiples : les candidats saisissent leurs demandes de détachement sur un seul formulaire (possibilité de renseigner plusieurs vœux). ATTENTION: il convient de préciser que les candidats peuvent formuler quatre demandes de détachement maximum : limitation à deux corps (une discipline par corps) et à deux académies/départements.
- Spécificité Polynésie française/Nouvelle-Calédonie : les personnels mis à disposition de ces territoires ne peuvent être concomitamment détachés, la mise à disposition et le détachement étant deux positions du fonctionnaire incompatibles entre elles.

Pièces à joindre obligatoirement dans l'application Pegase : (cf.annexe 6)

- ✓ Curriculum vitae
- ✓ Lettre de motivation
- ✓ Copie des diplômes
- ✓ Pour l'accès au corps des professeurs des écoles, professeurs d'EPS et professeurs agrégés d'EPS: copie des qualifications complémentaires requises (cf. tableau page 3)
- ✓ Pour les personnels hors position d'activité : copie de l'arrêté de position

Pièces complémentaires : personnels hors ministère de l'éducation nationale.

- ✓ Copie du dernier arrêté de promotion
- ✓ Copie de la grille indiciaire du corps d'origine
- ✓ Copie du statut particulier du corps ou cadre d'emploi d'origine

L'étude des demandes de détachement

Au regard de leurs besoins, le recteur et les DASEN examinent les candidatures et émettent un avis en étant particulièrement attentifs aux points suivants :

- √ la comparabilité des corps d'origine et d'accueil ;
- √ l'ancienneté dans le corps d'origine; éventuellement;
- ✓ la détention des diplômes ou titres requis ;
- √ l'adéquation entre la discipline demandée et la formation initiale et continue suivies par les candidats ;
- ✓ la motivation du candidat appréciée notamment au regard de sa connaissance, de ses compétences professionnelles des métiers du professorat, de l'éducation ou de psychologue de l'éducation nationale, de la réalisation d'actions de formation récentes, de périodes d'observation ou de mise en situation.

Les corps d'inspection <u>des corps d'accueil</u>, par l'avis motivé qu'ils émettent sur les dossiers des candidats, veillent à l'articulation entre le parcours professionnel, les motivations et l'aptitude des candidats à exercer leurs fonctions dans le corps d'accueil sollicité. La simple mention de l'avis favorable au détachement est insuffisante.

La validation ministérielle

La recevabilité du dossier et l'avis favorable prononcés par les DASEN ou par le Recteur n'emportent pas décision de détachement.

Après examen des candidatures dans le cadre précité, la ministre chargée de l'éducation nationale rend sa décision à partir du 5 juin 2025.

L'accueil en détachement

Les fonctionnaires sont accueillis en détachement pour une durée de **deux ans**. Au terme de cette durée, ils ont la possibilité de demander leur intégration ou le renouvellement de leur détachement

Toutefois, à l'issue de la première année scolaire, une intégration dans le corps peut être demandée. Le cas échéant, un avis des autorités compétentes (recteur d'académie, ou DASEN) est requis.

Durant le détachement, les agents sont affectés à titre provisoire et bénéficient, la première année d'un parcours de formation adapté visant à faciliter l'acquisition des compétences nécessaires à l'exercice de leur métier.

Les deux parties peuvent mettre fin au détachement d'une façon anticipée. Si la décision provient de l'administration, elle doit fournir un avis motivé. Dans ce cas, l'agent est réintégré dans le corps d'origine conformément aux dispositions prévues par le décret n°85-986 du 16 septembre 1985 susvisé.

Renouvellement du détachement, le retour dans le corps d'origine ou l'intégration dans le corps d'accueil

 A l'issue des deux ans, le recteur ou les DASEN se prononcent sur les demandes de renouvellement du détachement, d'intégration dans le corps d'accueil ou sur la fin du détachement

Leur avis se fonde sur le rapport du corps d'inspection compétent selon le corps et la discipline d'accueil (IEN ou IA-IPR).

Il est rappelé que lorsqu'ils ne souhaitent pas renouveler le détachement d'un agent, le recteur ou les DASEN en informent celui-ci ainsi que son administration d'origine, au moins deux mois avant le terme du détachement.

L'intégration est prononcée par le ministre pour le 2d degré et par les DASEN pour le 1er degré.

Situation des professeurs des écoles détachés dans le corps des psychologues de l'éducation nationale spécialité EDA – lors de la constitution initiale du corps (détachés depuis le 01/09/2017).

Les agents dont la période de détachement se poursuit au-delà du 31/08/2025 ne sont pas nécessairement interrogés. Ils peuvent toutefois demander :

✓ Soit à être réintégrés dans le corps des PE à compter du 01/09/2025. L'arrêté de réintégration relève de

la compétence des DASEN.

✓ Soit à être intégrés dans le corps des PSYEN-EDA à compter du 01/09/2025. L'arrêté d'intégration relève de la compétence de la ministre.

Dans le cas très exceptionnel où le détachement de certains agents arriverait à échéance le 31/08/2025, ceux-ci doivent faire connaître leur souhait pour la rentrée 2025.

3. L'accueil en détachement de fonctionnaires d'un État membre de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen (cf. l.1.2 des lignes directrices de gestion)

La circulaire du 15 avril 2011 relative aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des États membres de l'Union européenne ou d'un autre État partie à l'accord sur l'Espace économique européen dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la fonction publique française prise en application du décret n° 2010-311 du 22 mars 2010, apporte toutes les informations nécessaires à l'accueil de ressortissants communautaires. La commission d'accueil des ressortissants étant supprimée, les candidatures des ressortissants communautaires sont traitées comme celles des fonctionnaires de catégorie (cf. point 2).

Il appartient toutefois aux candidats de fournir tous les documents nécessaires à l'instruction de leur dossier de candidature, rédigés ou traduits en langue française par un traducteur agréé. Les diplômes obtenus à l'étranger devront avoir fait l'objet d'une attestation de comparabilité délivrée par le département de reconnaissance des diplômes de France Éducation International (FEI). La procédure à suivre pour obtenir cette attestation est consultable sur Internet à l'adresse suivante : https://www.france-education-international.fr.

4. L'accueil en détachement des personnels militaires et anciens militaires au titre de l'article L4139-2 du code de la défense

Les personnels militaires et les anciens militaires peuvent être accueillis en détachement dans les corps enseignants des 1er et 2d degrés dans le cadre du dispositif particulier du détachement sur emplois contingentés, fixé par l'article L. 4139-2 du Code de la défense.

La commission nationale d'orientation et d'intégration (CNOI) est chargée de la mise en œuvre de cette procédure de recrutement conjointement avec la DGRH du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et l'inspection générale de l'éducation nationale, du sport et de la recherche.

La procédure de recrutement et de détachement/intégration des personnels militaires est détaillée et consultable sur Internet à l'adresse suivante : https://www.gouvernement.fr/commission-nationale-d-orientation-et-d-integration-cnoi.

Cette procédure de détachement se déroulant sur plusieurs mois, et faisant intervenir de nombreux interlocuteurs, une attention particulière doit être portée au dossier de candidature, aux pièces demandées et aux délais fixés pour la transmission du dossier complet, afin que l'examen de celui-ci puisse être réalisé dans les meilleures conditions.

Le recteur de l'académie de Poitiers

Pour le Recteur et par délégation, Le secrétaire général d'académie,

Fréderic PERISSAT

JEAN-JACQUES VIAL

Pour information: DOS, CMC